

Le retour du droit romain dans le Midi de la France au XIIe siècle

La statue de Justinien à Saint-Antonin représente un témoignage important de l'état du droit romain dans le Midi de la France dans la première moitié du XIIe. Elle éclaire d'un jour particulier une question qui a longuement agité les historiens du droit: celle de la réalité de la connaissance du droit romain fin XIe-début XIIe siècle, et donc des origines de la science du droit en France.

Marie Bassano

CTHDIP, Université Toulouse Capitole

En 476, la chute de l'Empire romain d'Occident marque le début d'une éclipse de plusieurs siècles des techniques et des concepts juridiques romains. L'Occident perd presque entièrement la connaissance de ce monument intellectuel qu'était le droit romain, produit, travaillé, retravaillé par les juriconsultes de la république et de l'empire pendant plus de 700 ans. Le droit romain n'est plus connu en Occident qu'à travers deux sources: le Code Théodosien (une codification impériale romaine remontant à 439, qui a posé au milieu du Ve siècle le dernier état du droit romain connu en Occident et a été la dernière compilation impériale reçue avant la chute de l'Empire) et le Bréviaire d'Alaric (ou « loi romaine des Wisigoths », une compilation de textes romains d'origine diverse, réalisée par le roi

wisigoth Alaric II au VIe siècle, pour l'appliquer aux populations gallo-romaines sous son contrôle, qui sera conservé par le roi franc Clovis, qui après avoir vaincu les Wisigoths, en étend l'application à l'ensemble des sujets gallo-romains du royaume franc). Dès la fin du VIe siècle, ces deux textes sont touchés par un même phénomène d'appauvrissement et circulent désormais dans des versions de plus en plus simplifiées et amputées: les terres de l'ancien Empire d'Occident se contentent donc, pendant plus de cinq siècles, de sources juridiques pauvres et disparates, qui ne donnent plus qu'une version abâtardie et lacunaire de la technicité romaine et des concepts juridiques romains.

L'Occident n'a donc jamais reçu la compilation impériale du VIe siècle que sont les Compilations

Justinienne, qui ont réalisé la mise en forme systématique de toute la tradition juridique romaine. Ce projet de compilation de l'intégralité du droit romain avait été lancé en 528 par l'Empereur d'Orient Justinien, qui souhaitait marquer ainsi la réunification politique et juridique de l'Empire divisé entre Occident et Orient. Ce vaste programme de codification a abouti à la réalisation de quatre ouvrages recueillant plusieurs siècles de tradition juridique romaine: le *Code* (rassemblant des textes législatifs impériaux), le *Digeste* (compilant des extraits de la doctrine juridique), les *Institutes* (manuel à l'usage des étudiants) et les *Novelles* (textes législatifs de Justinien postérieurs à la parution du Code). À l'époque de la réalisation de cette compilation (entre 529 et 534), les liens sont déjà très distendus entre l'Empire d'Orient et l'occident « barbarisé »: l'empire de Byzance n'a plus guère d'autorité que sur l'exarchat de Ravenne (circonscription administrative des territoires byzantins en Italie, entre le VIe et le VIIIe siècle), dans lequel arriveront probablement quelques manuscrits des compilations justiniennes.

Cette raréfaction des sources juridiques dans l'ancien Empire d'Occident durant la période du haut Moyen Âge s'accompagne aussi de la disparition quasi complète des juristes professionnels. Les remplacent désormais dans les assemblées judiciaires les anciens de la communauté, qui perpétuent la connaissance d'usages inscrits dans le temps court de la mémoire humaine. Les choses ne s'arrangent guère quand, fin IXe siècle, le système féodo-seigneurial s'impose rapidement sur toute l'Europe. Il n'y a plus ou presque d'autorité centrale capable de produire des normes et de rendre une justice centralisée; la dernière institution à résister, l'Église, finit par être, elle aussi,



touchée par l'effet corrosif et centrifuge de la féodalité. Les rapports juridiques sont désormais remplacés par des rapports d'autorité, les coutumes connaissent un développement considérable, et dessinent une géographie juridique circonscrite à la sphère de domination d'une famille seigneuriale. Dans ce paysage général, survivent cependant quelques îlots de technicité juridique: il est possible que fonctionne dans la zone de Ravenne aux IXe et Xe siècles un milieu spécifique de juristes notariaux, des scribes continuant de rédiger des actes au moyen de formulaires romains. Ce milieu des techniciens nord-italiens du Haut Moyen Âge reste cependant encore mal connu

aujourd'hui.

Mais la seconde moitié du XIe siècle marque un changement considérable pour l'histoire du droit et des sources du droit. Après des siècles de repli sur soi, une reprise se fait jour dans tous les secteurs de l'activité humaine.

Économiquement, le grand fait marquant de la période est la modification des circuits commerciaux, par la réouverture de la Méditerranée et le développement commercial du nord de l'Europe. Cette réorganisation permet le développement de la circulation monétaire et du système bancaire. Les villes deviennent le moteur de la vie économique locale et voient l'apparition de la nouvelle classe sociale des marchands, dont les intérêts sont en complète contradiction avec ceux des seigneurs et qui vont très vite secouer le joug de la féodalité. Intellectuellement, cette période est aussi celle de la redécouverte de la philosophie d'Aristote via les penseurs arabes, pensée qui va induire une modification en profondeur des cadres mentaux, un vaste élan de curiosité et une poussée sans précédent de



Édition des Institutes (commentés) de l'Empereur Justinien imprimée à Mayence en 1468 dans l'atelier Peter Schöffer (1425 - vers 1502) assistant de Johann Gutenberg. Ce livre aurait appartenu à Johan Fust, marchand et financier de Gutenberg.

Pour accéder à ce document, utilisez ce lien :
Word Library <https://www.wdl.org/en/item/18188/>

rationalité scientifique. Avec la renaissance du XIIe siècle, apparaît une nouvelle conception du réel (sur lequel les hommes ont désormais conscience de pouvoir agir), de l'espace (que les hommes unifient et réduisent) et du temps (que les hommes comptabilisent et domestiquent).

Pour l'histoire du droit, le grand fait important de cette renaissance est la réapparition et la réappropriation du droit romain par les hommes de l'Occident médiéval. À partir des années 1060-1070, sont progressivement exhumés les différents volumes des compilations justiniennes. La connaissance des compilations se répand progressivement, partant du nord de l'Italie, et rayonnant dans toute l'Europe. La pensée juridique en est profondément transformée à partir des années

1070. Les circonstances de la redécouverte des compilations justiniennes sont encore aujourd'hui mal connues. Les contemporains élaborent d'ailleurs nombre de légendes pour expliquer cette résurgence quasi miraculeuse : dès le XIIe siècle, plusieurs fables se mettent à circuler, pour expliquer les circonstances du retour du droit romain en Italie (les uns racontent que des soldats de Pise auraient trouvé un manuscrit du *Digeste* lors d'une expédition militaire à Amalfi, caché dans le mur d'une maison incendiée; les autres évoquent le rôle de Burgondio de Pise, magistrat de la ville de Pise envoyé en mission à Constantinople auprès de l'empereur byzantin et qui en aurait rapporté un exemplaire des textes romains.

Plus certainement, l'exhumation des textes de droit romain s'inscrit dans le contexte de la réforme grégorienne. Entre 1050 et 1150 environ, l'Église lance une grande réforme, qui prendra le nom de l'un de ses acteurs majeurs, le pape Grégoire VII (1073-1085), pour répondre à la désagrégation des structures ecclésiales provoquée par la féodalité. Les papes du XIe siècle s'efforcent de réformer les vieilles structures ecclésiastiques pour imposer la primauté romaine, une église centralisée dans leurs mains leur apparaissant comme la solution à la désagrégation de l'universalisme chrétien. La réforme de l'Église au XIe siècle est le fruit d'une alliance entre le pape et le monachisme (en particulier l'ordre de Cluny), qui remet en cause la forme traditionnelle de l'Église fondée jusque-là sur la prééminence de l'évêque dans son diocèse. La réforme menée par la papauté passe aussi par une lutte politique contre les grands laïcs (au premier rang desquels l'Empereur du Saint Empire Romain Germanique, les rois et les grands princes territoriaux). Le pape revendique progressivement une autorité temporelle (en particulier il affirme son droit à déposer les empereurs et les rois, en tant qu'intermédiaire entre Dieu et les princes séculiers, et proclame sa supériorité sur le pouvoir temporel). La réforme grégorienne aboutit à l'affirmation de la puissance politique

de l'Église. La papauté, qui se pensait jusque-là comme une autorité morale, prétend désormais à la domination universelle, spirituelle comme temporelle. Ce grand conflit politique oblige les protagonistes à exhumer des textes juridiques oubliés pouvant appuyer leurs prétentions respectives. La réforme grégorienne débouche ainsi sur un vaste mouvement de recherche, de collationnement, d'interprétation et de diffusion des textes juridiques, canoniques comme romains. Ce contexte préside très probablement à la redécouverte d'un manuscrit du *Digeste*, arrivé à Ravenne au VIe siècle depuis la chancellerie byzantine, et qui y avait été oublié.

À partir de la fin du XIe siècle, les sources juridiques sont donc réveillées de plusieurs siècles de léthargie. Plus encore, à ce phénomène de réactivation des sources juridiques se greffe un second phénomène : les sources juridiques commencent à être enseignées. Dès la fin du XIe siècle, ces textes font l'objet de leçons dans le cadre scolaire. Autour du droit romain et du droit canonique, un nouveau savoir commence à s'élaborer : celui du « droit savant », qui se développe et se transmet dans le cadre scolaire (le studium, puis l'Université). C'est de cet enseignement que naît l'essor fabuleux que va connaître la science juridique à partir du XIIe siècle. Les lettrés du Moyen Âge redécouvrent un matériau vieux de 600 à 1 300 ans, évoquant dans un vocabulaire qui leur est étranger des institutions qui ne correspondent à rien de la réalité du monde féodo-seigneurial qu'ils observent autour d'eux. L'enseignement qui se met en place va donc à la fois chercher à expliquer à leurs contemporains ce que signifient les textes (ou tout du moins ce que les maîtres en comprennent) et à leur expliquer ce qu'il est possible d'en faire. Il s'agit pour ces premiers enseignants en droit de tirer du droit romain des solutions pour résoudre et répondre aux besoins de l'époque contemporaine. Les maîtres en droit commentent le droit romain pour dégager des normes à suivre dans tous les aspects de la vie politique et sociale,

jusque-là marqués par la violence et les rapports de force. Ce droit est pour eux un « chef-d'œuvre d'intelligence humaine » (Krynen).

Bologne, dans le nord de l'Italie, s'affirme très vite comme le lieu par excellence en matière d'enseignement juridique romain. Les premières traces en apparaissent dans les années 1120, autour d'un certain Irnérius, qui transfère au droit les méthodes des grammairiens et des rhéteurs. En l'espace d'un demi-siècle se constitue autour de lui une lignée d'enseignants qui, à sa suite, enseignent en expliquant le texte des compilations justiniennes par une méthode exégétique, dite de la « glose » : chaque fragment du *Corpus iuris civilis* est étudié dans l'ordre du texte, en procédant de la même façon pour chaque fragment (une explication mot à mot du vocabulaire, un résumé du sens du passage, parfois l'ajout d'une opinion personnelle de l'enseignant). Toutes ces gloses sont reprises d'un enseignant à l'autre, et finissent par s'accumuler dans les marges des manuscrits juridiques (le début du XIIIe siècle verra apparaître un souci de synthèse de ces différentes strates). Dans ces raisonnements, l'accent est mis sur les définitions : les glosateurs connaissent relativement mal l'histoire romaine ou celle des textes qu'ils étudient, ils raisonnent donc par la constatation des distinctions ou des rapprochements entre les textes. Cette méthode des glosateurs cherche en définitive à faire surgir des définitions juridiques par l'explication des termes du texte, par la confrontation des passages du texte contenant des termes ou notions similaires.

L'influence de ces premiers enseignants de Bologne sur le développement de la science juridique est considérable. Vers 1130-1160, avec la génération des élèves d'Irnérius (les « Quatre docteurs » : Bulgarus, Martinus Gosia, Hugo et Jacobus) vers 1130-1160, l'École se divise en deux courants doctrinaux dont l'opposition marque durablement, pendant plus d'un siècle, toute la doctrine de l'Occident médiéval. D'un côté, Bulgarus

défend une interprétation stricte et littérale des textes de droit romain. De l'autre côté, Martinus Gosia se montre sensible à la notion d'équité et accepte l'interprétation du droit romain au moyen d'autres sources juridiques ou extra-juridiques. Ce débat complexe est à la base du développement de toute la doctrine ultérieure, et influence profondément plusieurs générations de maîtres et d'élèves de Bologne. Dans les années 1160-1180, la troisième génération (Rogerius, Johannes Bassanius, tous deux élèves de Bulgarus, Placentin élève de Martinus) hérite de ces positionnements.

Plusieurs zones obscures subsistent encore aujourd'hui quant au premier siècle de développement de la science juridique dans le nord de l'Italie. À partir des années 1870, plusieurs historiens sont tentés de démontrer que l'école d'Irnérius n'était que la continuité des écoles notariales des IXe-Xe siècles. Cette thèse a trouvé une seconde vigueur chez les auteurs italiens des années 1920-1940 (sans d'ailleurs que leurs propos ne soient exempts d'une certaine visée nationaliste), puis a été remise au goût du jour, dans un contexte plus apaisé, à la fin des années 1970. Leur démonstration s'appuie sur toute une série de textes parvenus jusqu'à nous sans datation et sans localisation. Ces textes de droit savant très précoces, auxquels ces auteurs ont attribué une origine italienne « pré-irnérienne », auraient été écrits au XIe siècle, et seraient la preuve qu'une ou plusieurs écoles nord-italiennes fonctionnaient avant Irnérius dans la continuité des écoles notariales du IXe siècle, héritées elles-mêmes de la tradition byzantine de l'exarchat de Ravenne.

Mais dès le début du XXe siècle et jusque dans les années 1980, ces attributions ont été vigoureusement contestées par de très grands noms de l'histoire du droit (Kantorowicz, Kuttner, Vinogradoff, Meijers, Paradisi, Coing, Weigand, Padoa, Weimar, Gouron, Poly, Ourliac). Et la question de la localisation et de la datation de ces textes est devenue d'une importance cruciale, prouvant que

« terre contestée, la littérature juridique du douzième siècle n'est pas de tout repos pour l'historien qui s'écarte des sentiers bien tracés par les quatre Docteurs et par leurs élèves assurés, pour se frayer un passage dans la jungle des anonymes » (Gouron). Ces auteurs ont démontré à leur tour, chose fondamentale, que ces œuvres discutées ne dataient pas du XIe mais d'un très précoce XIIe siècle (et qu'il y avait donc bien eu disparition puis résurgence du droit romain à l'échelle européenne), et qu'elles avaient une origine française (ou plus exactement provençale, au sens large que lui donne le Moyen Âge) et non nord-italienne. Ils ont ainsi tracé les contours d'une progression de la science juridique de notre côté des Alpes très différente de ce qu'avaient pu penser les tenants de la continuité nord-italienne.

Désormais, la très grande majorité des spécialistes du droit savant du XIIe siècle adhèrent à l'idée que, très tôt, Bologne a eu des concurrents. D'autres centres d'études du droit ont émergé dès les années 1120, jusqu'à former de véritables « zones » ou « aires » d'enseignement, au sein desquelles circulent les mêmes textes et s'élaborent des doctrines cohérentes entre elles. Il est ainsi possible d'identifier une aire nord-italienne, dans laquelle, à côté de Bologne, ont fonctionné dans les second et troisième tiers du XIIe siècle d'autres centres d'enseignement du droit (Modène, Reggio, Mantoue, Parme, Plaisance, Pavie, etc.). A émergé également une aire anglo-normande, avec des traces d'enseignement du droit romain en Angleterre apparaissant dès 1139. Un peu plus tardivement (probablement à partir des années 1150-1160), mais avec une ampleur considérable que l'on commence tout juste à mesurer, s'est consolidée une aire parisienne et franco-rhénane (Paris, Reims, Mayence, Cologne...). Surtout, dès les années 1120, l'enseignement du droit romain se répand au sein d'une aire méridionale, dans toute la vallée du Rhône (depuis le Dauphiné, Grenoble, la région de Valence, jusqu'à Avignon, Arles, Saint-Gilles), et dans le pourtour méditerranéen, en particulier Montpellier, Agde, Béziers : les œuvres

originales qui proviennent de cette zone méridionale témoignent très tôt d'un savoir juridique réellement maîtrisé

Dans cette zone méridionale, la progression du droit de Justinien s'est faite en plusieurs moments et à travers plusieurs vecteurs.

Le premier vecteur, vers 1120-1150, est celui du milieu des chanoines de Saint Ruf, une congrégation de chanoines réguliers augustins fondée en 1039 en Avignon, qui devient vite l'un des fers de lance de la réforme grégorienne dans la vallée du Rhône et est à ce titre protégée par la papauté, mais aussi par les Comtes de Barcelone. Leur essor sera considérable, dans toute la France méridionale, où la congrégation comptera jusqu'à une quarantaine de prieurés soumis à l'abbaye. Ces très remuants chanoines de Saint-Ruf, toujours à l'affût des nouveautés intellectuelles de leur temps, s'intéressent très tôt au droit romain, avant même la redécouverte complète du *Digeste*. Autour d'eux (soit par des chanoines eux-mêmes, soit sous leur patronage), sont rédigés plusieurs textes de première importance, que nous connaissons par de nombreux manuscrits témoignant du croisement des œuvres entre elles (rédaction dite en « mosaïque »). Les premières œuvres associées aux chanoines de Saint-Ruf sont probablement produites autour de Die et de Valence dès la fin des années 1120 (la plus célèbre est la *Somme Iustiniani est in hoc opere* rédigée vers 1127-1130). Les œuvres suivantes, d'un tout autre niveau, sont produites vers la fin des années 1140-début 1150 autour d'Arles et de Saint-Gilles (la plus emblématique est constituée d'un groupe d'ouvrages dit *Exceptiones Petri legum romanorum* rédigés vers 1149-1150 dans un milieu de lettrés réunis autour de l'archevêque d'Arles, Raymond de Montredon). Le contenu de ces œuvres montre qu'elles ont été rédigées par des auteurs connaissant les œuvres des premiers Bolognais, mais n'ayant pas nécessairement été eux-mêmes formés à Bologne.

Le deuxième vecteur, dès les années 1130, est celui des diplômés de Bologne venus s'établir dans le Midi de la France, souvent dans l'entourage des seigneurs locaux (en particulier des seigneurs de Montpellier, des comtes de Provence et de Barcelone). Très tôt, s'organisent, autour de ces juristes qui se déplacent au gré de la recherche d'une clientèle, des écoles informelles et éphémères qui répandent les doctrines bolonaises dans des cercles d'étudiants ou de lettrés intéressés par le droit. L'une des grandes figures de ces juristes itinérants est Rogerius, lui-même auteur de nombreux textes et autour duquel est rédigée dans la décennie 1140 la *Somme au Code* dite *Summa Trecensis* par Géraud le Provençal (son élève ou son collègue). Cette somme a une importance considérable sur l'élaboration de nombreuses œuvres dans cette région à cette période, tout particulièrement sur *Lo Codi* (une somme au Code en provençal, rédigée vers 1150 par Raoul de Saint Gilles, au texte étonnant et qui connaît un succès immédiat au point d'être traduite en latin, castillan, catalan, français et franco-provençal).

Le troisième vecteur, dans les années 1160, est le juriste bolonais Placentin, dont l'installation à Montpellier attire autour de lui un large cercle de juristes auxquels on doit, entre 1160 et 1190, un nombre très important de textes (qui seront d'une influence considérable sur les canonistes parisiens de la même période).

Le panorama du droit savant dans le Midi de la France au XIIe siècle témoigne donc d'une efflorescence extraordinaire de textes produits par des savants en droit, et dont les qualités techniques et conceptuelles sont réelles. Mais il ne faut pas prendre ces textes pour ce qu'ils ne sont pas : ils ne sont pas des reflets de la pratique contemporaine. Pour évoquer la production savante du XIIe siècle, R. Caillemer parle d'un « droit de l'avenir ». Cette très juste expression montre bien le décalage temporel qui peut exister dans une même zone entre le moment où les élites intellectuelles touchent

à l'apprentissage du droit romain et celui où, autour d'elles, la pratique en porte trace. Les sources de la pratique sont aussi porteuses d'un autre décalage : ce que l'on y observe est souvent la résistance au droit romain. Les chartes de la seconde moitié du XIIe siècle font bien plus souvent référence aux pratiques romaines qu'elles refusent qu'à celles qu'elles acceptent. Dans les sources de la pratique, le refus du droit romain est explicite quand son acceptation est, elle, reste implicite. En se fondant sur de telles sources, l'historiographie du XIXe siècle avait considéré la renaissance du droit romain un phénomène tardif (par rapport à l'Italie) tout autant que superficiel, puisque ce droit apparaissait rejeté par la pratique. Dans ce contexte, les querelles sur la datation et l'attribution de textes savants n'ont pas seulement changé la connaissance que l'on a du droit romain à cette période, elles ont aussi changé la manière dont les historiens considèrent les témoignages des sources. L'image du droit romain dans la première moitié du XIIe s'est transformée quand a changé le regard de l'observateur. Pendant longtemps, l'histoire du droit romain au Moyen Âge était une histoire érudite des textes, et une histoire des institutions qui naissent de ces textes. Mais depuis une quarantaine d'années, elle est avant tout une histoire des mentalités et des représentations. A progressivement été abandonnée l'idée d'une histoire de la « pénétration du droit romain » (vocabulaire relevant du champ lexical de la chose militaire) ou de la « réception » de ce droit (comme s'il tombait d'un coup sur une région sans subir la moindre altération) pour une histoire de « l'acculturation » du droit romain., une histoire de la progressivité de l'entrée du droit romain dans les pratiques des juristes, une histoire de l'adaptation du droit romain à la vie intellectuelle et sociale du XIIe siècle. La statue de Justinien à Saint-Antonin est une pierre très importante de ce nouvel état des connaissances, mais aussi de la façon renouvelée de considérer les témoignages médiévaux.

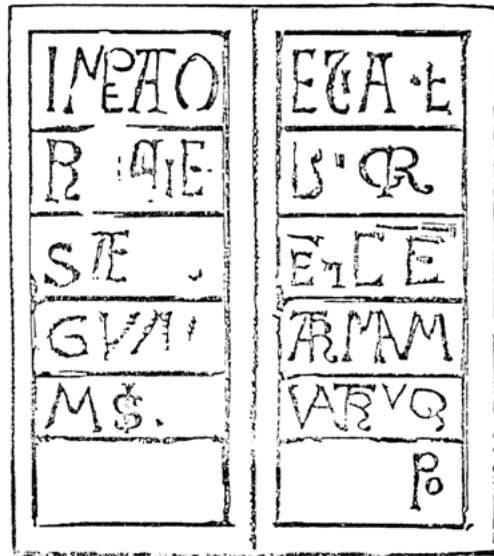


FIG. 1. — L'INSCRIPTION DE SAINT-ANTONIN, RELEVÉ DE VIOLETT-LE-DUC, Dictionnaire raisonné de l'architecture française, t. VI.

La situation du droit romain dans le Rouergue au XIIe siècle est à l'image du Midi médiéval. Les travaux de P. Ourliac et d'A. Gouron ont montré qu'il n'y existait pas de centre d'enseignement. C'est de Béziers ou de Narbonne que viennent les juristes formés à la nouvelle discipline romaine, qui s'installent avant tout dans le sud du Rouergue, vers Sylvanès ou Nonenque. Ils ont également montré que des formules romaines apparaissent dans des actes de la pratique, en particulier les actes notariés, mais de façon très disparate selon la localisation. Certaines mentions font montre d'une véritable maîtrise des pratiques romaines (c'est le cas dès 1150 dans les actes des abbayes de Silvanès et de Nonenque, où l'on trouve de façon continue de très nombreux contrats, testaments ou actes de tutelles reprenant les catégories romaines). D'autres actes locaux témoignent d'une romanité réelle mais peut-être moins maîtrisée, où les formules romaines sont parfois plus cosmétiques qu'efficaces, et reflètent surtout, pour reprendre les termes de P. Ourliac, « la griserie d'une leçon apprise récemment ; on devine la présence d'un magister venu de Montpellier ou de Béziers pour faire dans le Rouergue une profitable carrière. Toute sa science



FIG. 2. — L'INSCRIPTION DE SAINT-ANTONIN, IMAGE DIGITALISÉE (procédé MacScan) d'après un cliché à l'infrarouge (G. N. R. S., U. A. 1009).

ANT. BULLETIN — 1986

17*

tient sans doute en quelques formules mais qui suffisent à donner aux actes qu'il rédige une allure nouvelle » (c'est ainsi le cas en 1155 à Saint-Antonin, vers 1163 pour l'abbaye de Bonneval, vers 1167 à Sainte-Eulalie et à Salles-Curan, à Rodez en 1168, à Conques en 1179, à Lodève en 1184). D'autres lieux, en revanche, sont restés pendant tout le XIIe siècle à l'écart de la romanisation naissante et ont durablement répugné aux nouveautés du droit romain (c'est le cas à La Selve où le droit romain n'apparaît pas avant 1210-1230, probablement en raison du poids des Templiers, maîtres du territoire et possesseurs de la justice).

Mais la statue de Saint-Antonin nous en apprend plus que ne le font ces actes notariés. L'étude menée en 1988 (publiée à la Revue du Tarn) par Mme Eclaché, M. Scellès et Mme Watin-Grandchamp a daté la statue (en se référant à la draperie, à la position des mains et des pieds, à la saillie du genou) des années 1130-1140. Elle représente l'empereur Justinien portant dans sa main gauche son sceptre à tête d'oiseau et dans la main droite le volume des *Institutes*, identifiable par la toute première phrase du texte : « Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam sed etiam legibus

opportet esse ut utrumque tempus [et bellorum et pacis, recte possit gubernari] » (la majesté impériale ne doit pas seulement être décorée par les armes, elle doit aussi être armée par les lois, pour qu'en l'un et l'autre temps [en temps de guerre comme en temps de paix, il puisse être gouverné droitement]).

De quoi cette statue est-elle porteuse ? À Saint-Antonin, vers 1130-1140, les *Institutes* de Justinien sont connues, et estimées au point d'être gravé sur une statue à la gloire d'un empereur législateur. Et cette attraction pour le droit romain est durable, puisqu'en 1155, l'acte de partage de la vicomté entre les trois frères vicomtes est lui aussi entièrement imprégné de droit romain, et cite non seulement les *Institutes* et le *Digeste* de Justinien, mais également la Somme « *Justiniani est in hoc opere* » ou la « *Summa Trecensis* » :

« *Intentio totius juris est homines bonos facere et ad materiam justicie et equitatis reducere sine qua nemo bonus esse potest. Equitas enim est rerum convenientia que cuncta cohequiperat et in paribus causis paria jura desiderat. Justitia vero est constans et perpetua voluntas jus suum unicuique tribuens et quantum iste supradicte legum diffinitiones paribus in causis paria jura desiderant et quod suum est unicuique tribuant. Idcirco sine legum auctoritate inter pares paria jura dividi vel vix vel numquam recte possunt. Cum enim nihil tam studiosum in omnibus rebus invocatur quam legum auctoritasque et divinas et humanas res bene disponit et omnem iniquitatem expellit minime sine illis humana res bene disponi vel iniquitas expelli potest »*

Ce n'est donc pas un fragment isolé de droit romain qui est arrivé jusqu'à Saint-Antonin vers 1130-1140, mais une véritable connaissance livresque, une connaissance d'école du droit romain. Plusieurs hypothèses ont été émises par P. Ourliac pour expliquer cette étonnante connais-

sance. Peut-être les rédacteurs de l'acte (Bernardus Frotardus et Guillelmus Girberti) sont-ils de ce monde des « demi-savants » (Ourliac) en droit romain, formés aux écoles et transportant avec eux leur connaissance de la science juridique romaine en partant exercer dans le Rouergue. Peut-être aussi, et l'hypothèse est solide, ces connaissances livresques sont-elles parvenues en Rouergue depuis Montpellier ou Béziers, par l'intermédiaire du très étonnant cardinal Raymond des Arènes (originaire de Nîmes, juriste à Arles dans le cercle de lettrés réunis autour de l'archevêque Raymond de Montredon vers 1140-1150, proche de Rogerius à Montpellier dans les années 1150-60, identifié depuis une trentaine d'années à « Cardinalis », un juriste canoniste jusque-là anonyme auteur de très nombreuses gloses au Décret de Gratien, il est également lié aux cisterciens de l'abbaye de Silvanès entre 1142 et 1162 et jusqu'à sa mort en 1176, il donnera conseils et consultations juridiques aux grandes familles du Midi, en particuliers aux grandes familles de Béziers ayant des terres dans le Rouergue).

Mais savoir comment ces connaissances sont arrivées jusqu'à Saint-Antonin n'est peut-être pas le plus important. Ce qui importe est leur signification, en ce lieu, à cette époque. En 1130-1140, sur la maison qui est probablement celle où se rendait la justice des vicomtes, est reproduit l'un des textes les plus puissants et les plus porteurs de sens du droit romain, un véritable manifeste de l'usage du droit romain. Il témoigne d'aspirations nouvelles.

En redécouvrant le droit romain, les hommes du XIIe siècle découvrent soudain le modèle d'une société régie par le droit et la norme écrite dans tous les domaines de la vie publique et privé. Pour tous les adeptes de cette nouvelle discipline, depuis les maîtres diplômés jusqu'aux « demis-savants » qui vont le faire vivre dans la pratique avec plus ou moins de bonheur, ce droit romain est perçu comme un magnifique instrument de l'ordre et

de la paix. Plus que le droit, c'est la justice qui les attire dans la romanité. Les compilations de Justinien leur donnent à voir une société animée par un constant souci de justice, une société où les droits reconnus à chacun sont protégés par des institutions judiciaires. Pour des hommes de la féodalité, vivant dans un monde de violence, de désordre, d'arbitraire seigneurial, le droit romain est plus qu'un réservoir de techniques: il est un modèle à suivre, le témoignage vivant d'un monde de justice qu'il faut faire advenir.

L'étonnante statue de Saint-Antonin témoigne de cette puissante aspiration, gravant dans la pierre, à l'image des scènes bibliques, la figure d'un empereur codificateur armé par les lois et gouvernant droitement. Elle est la concrétisation mise en pierre de la volonté de ces nombreux anonymes, « demi-savants » mais véritables juristes de combat, d'œuvrer à l'avènement du règne de la justice.



▮ [SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL] [MAISON ROMANE] [JUSTINIEN] [BASSANO M.] [DROIT]

Bibliographie succincte

Sur la statue de Saint-Antonin: Paul Ourliac, « Une statue de Justinien en Rouergue vers 1140 », Revue historique de droit français et étranger, vol. 66, 1988, p. 329-335; Léon Pressouyre, « Lecture d'une inscription du XIIe siècle à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) », Bulletin de la société nationale des Antiquaires de France, 1986, p. 256-268

Sur le droit romain au Moyen Âge: *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Bordeaux, 1992.

Sur le droit romain dans le Midi de la France: de très nombreux articles d'André Gouron ont été rassemblés en quatre ouvrages (*La Science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984; *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, 1987; *Juristes et droits savants: Bologne et la France médiévale*, Aldershot, 2000; *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*; Aldershot, 2006).